

«Pour être désigné membre du comité des producteurs de veaux d'embouche, un producteur doit posséder un troupeau d'au moins trente vaches de boucherie ou avoir engraisé et mis en marché à des fins d'engraissement au moins trente veaux d'embouche, en incluant les veaux d'embouche de type semi-fini, au cours de la période du 1^{er} janvier au 31 décembre précédant la date de sa désignation.

2. La présente résolution entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

27965

Décision 6655, 9 juin 1997

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec — Frais exigibles — Modifications

ATTENDU QUE l'article 41.1 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1) autorise la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec à déterminer un tarif des frais applicables aux demandes qui lui sont soumises et aux services qu'elle rend;

ATTENDU QUE la Régie a édicté, par sa décision 6629 du 29 avril 1997, le Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (1997, *G.O.* 2, 2813);

ATTENDU QUE ce règlement avait fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

ATTENDU QUE le texte du règlement édicté omet involontairement une catégorie de demandes et de services qui ont fait l'objet de cette publication;

ATTENDU QU'en vertu des articles 12 et 18 de la Loi sur les règlements, un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi et peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable à une telle entrée en vigueur doit être publiée avec le règlement;

ATTENDU QUE de l'avis de la Régie, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de publication préalable à une telle entrée en vigueur;

Ce règlement doit entrer en vigueur aussitôt que possible après l'entrée en vigueur du règlement faisant l'objet de la décision 6629 pour assurer une concordance quant aux droits exigibles des personnes oeuvrant dans le même secteur d'activité économique et exerçant des opérations comparables;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

EN CONSÉQUENCE, veuillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a édicté, par sa décision 6655 du 9 juin 1997, le Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec dont le texte suit.

Le secrétaire,
CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 41.1)

1. Le Règlement sur les frais exigibles par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, édicté par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par sa décision 6402 du 5 mars 1996 (1996, *G.O.* 2, 264) et modifié par sa décision 6629 du 29 avril 1997 (1997, *G.O.* 2, 2813) est modifié à nouveau par l'insertion, après l'article 5.1, des suivants:

«5.2 En plus des frais indiqués à l'article 5.1, tout titulaire de permis de centre de séchage doit verser des droits annuels de 50 \$ et tout titulaire de permis de marchand de grain ou de centre régional doit verser des droits annuels de 100 \$.

5.3 Toute personne qui sollicite un certificat délivré en vertu des dispositions de l'article 13 du Règlement sur la garantie de responsabilité financière des acheteurs de grains, édicté par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par sa décision 5598 du 8 mai 1992 (1992, *G.O.* 2, 3674), doit payer 225 \$ lors de sa demande; ce montant comprend les frais exigés au premier alinéa de cet article.»

2. Ce règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

27966